BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice

ORDONNANCE N°32 -04 DU 07/05/2018

COUR D'APPEL DE **OUAGADOUGOU**

L'an deux mil dix-huit:

TRIBUNAL DE COMMERCE **DE OUAGADOGOU** Et le sept mai; Nous, YAMEOGO B. Germaine, Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou;

RG: 141 du 13/04/2018

Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec l'assistance de Maître OUEDRAOGO W. Céline, Greffier; Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

Affaire:

La Banque Atlantique Burkina Faso SA, dont le siège social est à 01 BP 3407 Ouagadougou 01, tél: 25 49 24 46, représentée par son Directeur Général et pour lequel domicile est élu en l'étude de maître Vincent KABORE, avocat à la Cour, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, tél : 25 36 32 86 / 25 40

BABF (maître Vincent KABORE) Contre

14 70;

OUEDRAOGO Rock Marie Martial (maître Constance KYELEM-TERRAH)

Demandeur d'une part ;

A

OUEDRAOGO Rock Marie Martial, commerçant de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, tél: 70 20 22 77 et ayant pour conseil maître Constance KYELEM-

Assignation en référé

TERRAH, avocat à la Cour;

Défendeur d'autre part ;

COMPOSITION:

Présidente : YAMEOGO B. Germaine Greffier:

OUEDRAOGO W. Céline

Vu l'ordonnance n° 209/2018 du 04 avril 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

DECISION: (Voir dispositif)

Vu l'assignation en référé du 12 avril 2018 de Maître Moumouni TRAORE, huissier de justice:

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La BABF expose que par jugement du 09 janvier 2018, elle a été condamnée par le tribunal de commerce de Ouagadougou à payer à OUEDRAOGO Rock Marie Martial la somme de 7 101 076 F CFA à titre de dommages et intérêts outre celle de 300 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et qu'en plus l'exécution provisoire de la décision a été ordonnée :

Que contre ce jugement, la BABF a interjeté appel et a saisi le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou à l'effet d'obtenir des défenses à l'exécution provisoire;

Qu'ainsi par exploit d'huissier en date du 21 mars 2018, la BABF a assigné OUEDRAOGO Rock Marie Martial par devant le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou en vue de voir suspendre l'exécution du jugement attaqué;

Que cependant contre toute attente, OUEDRAOGO Rock Marie Martial a fait pratiquer une saisie attribution des sommes d'argent appartenant à la BABF et détenues au Centre des Chèques postaux le 22 mars 2018 puis dénonçait ladite saisie à la BABF;

Que tant le procès verbal de saisie attribution de créances que le procès verbal de dénonciation de ladite saisie encourt nullité pour violation de la loi ;

Qu'en effet, l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prescrit à peine de nullité la mention sur l'acte de la provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;

Qu'ors en l'espèce, le procès verbal de saisie attribution de créances ne contient pas ladite mention ; qu'il s'en suit qu'il doit donc être annulé ;

Que de même, l'acte de dénonciation de ladite saisie encourt également nullité parce qu'il ne mentionne ni de date ni l'identité de la personne à qui il a été délaissé; qu'il y a donc violation de l'article 81 du code de procédure civile d'où la nullité dudit acte;

Qu'aussi, l'article 160 de l'acte uniforme précité prescrit à peine de nullité la mention sur l'acte de dénonciation de la date à laquelle expire le délai de contestation ainsi que la désignation de la juridiction compétente;

Qu'ors, l'acte de dénonciation ne mentionne par le délai pour la contestation et mentionne comme juridiction compétente le président du tribunal de commerce statuant en matière de référé;

Que le juge cependant compétent pour les contestations en matière de saisie est le juge de l'exécution tel que prévu par l'article 49 de l'acte uniforme précité;

Qu'il s'en suit donc que l'acte de dénonciation encourt

nullité parce que ne précisant ni le délai pour la contestation ni la juridiction compétente ;

Que pour terminer la saisie attribution de créance du 22 mars 2018 a été pratiquée en violation de l'article 408 in fine du code de procédure civile et doit donc être annulée ;

Qu'en effet, cette saisie a été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire dont l'exécution était suspendue depuis le 21 mars 2018 date de la signification de l'assignation aux fins de défense à l'exécution provisoire;

Que ledit titre n'en était plus un au moment de la saisie en ce sens que la procédure de défense à l'exécution provisoire a eu pour effet de suspendre l'exécution dudit titre;

Qu'ainsi, au moment de la saisie ledit titre n'était pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme précité;

Qu'il s'en suit que la saisie attribution de créance a été faite sans titre exécutoire et mérite donc mainlevée sous astreintes définitives de 1 000 000 F CFA par jour de retard ;

Que OUEDRAOGO Rock Marie Martial l'ayant contraint à saisir le juge des référés et à se constituer un conseil, il plaira au juge de le condamner à lui payer la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, OUEDRAOGO Rock Marie Martial par le biais de son conseil fait valoir sur le défaut de titre exécutoire qu'à la date du 24 avril 2018, le Premier Président de la Cour d'appel de Ouagadougou a vidé sa saisine en déboutant la BABF de sa demande de défense à exécution provisoire ;

Que dès lors, cette décision redonne force exécutoire au titre exécutoire et que le procès verbal de saisie attribution de créances ne saurait donc être annulé pour ce motif;

Que s'agissant du moyen tiré de la violation des articles 81 du code de procédure civile et 160-2 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de dénonciation de la saisie a été faite en conformité des dispositions prescrites par ces articles et qu'il suffit de se référer audit acte délaissé à la BABF le 29 mars 2018 contrairement à celui présenté comme pièce par celle-ci dans son assignation; qu'en effet l'huissier a bien rempli l'acte et l'a délaissé à la banque;

Que s'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 157-3 de l'acte uniforme précité, il ressort de jurisprudence certaine que si le créancier n'a pas entendu réclamer les sommes en intérêts échus majorés d'une provision pour les intérêts à échoir, il n'y a pas lieu de faire porter leur décompte dans l'acte de saisie;

Qu'en l'espèce, le créancier n'a pas entendu réclamer cette somme à son débiteur ce qui justifie son absence dans l'acte de saisie; Que le montant en principal et les frais ayant fait l'objet de décompte distinct, il n'y a donc pas violation de l'article 157-3 de l'acte uniforme;

Que s'agissant enfin de la violation de l'article 49 de l'acte uniforme précité, le juge de l'urgence n'est autre que le juge des référés et ce conformément à l'article 464-1 du code de procédure civile qui, saisi par rapport à une mesure d'exécution forcée ne peut statuer que sur les difficultés d'exécution soulevées;

En réponse, la BABF par la voix de son conseil soutient que pour statuer en matière d'urgence, le juge de l'exécution statue en la forme des référés ;

Que s'agissant du titre exécutoire, il faut se situer au moment de la saisie et qu'en cela, le titre ne valait pas titre exécutoire au jour de la saisie ;

OUEDRAOGO Rock Marie Martial de répliquer en affirmant n'avoir aucune connaissance de la procédure de défense à exécution lorsque l'huissier faisait sa saisie; que l'huissier a servi l'acte le 22 mars 2018 au cabinet d'avocat;

Que d'ailleurs, avec la décision du Premier Président de la Cour d'appel, il y a eu régularisation ;

La BABF de faire valoir que la signification de l'assignation aux fins de défense à exécution a été faite à la personne de OUEDRAOGO Rock Marie Martial; qu'il ne peut donc prétendre ignorer la dite procédure au moment de la saisie; que la juridiction doit se placer au jour de la saisie pour statuer;

Discussion

1) Sur la demande de nullité de l'acte de saisie fondée sur l'absence de titre exécutoire

Attendu que suivant l'article 157, 2) de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, l'acte de saisie contient à peine de nullité, l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

Qu'en l'espèce, la BABF fait valoir qu'au moment de la saisie attribution de créances en date du 22 mars 2018, le titre exécutoire sur lequel s'est fondée la saisie ne valait pas titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'acte uniforme précité;

Que l'assignation aux fins de défense à exécution ayant été signifiée à OUEDRAOGO Rock Marie Martial le 21 mars 2018, cela suspendait toute exécution du jugement jusqu'à la date de prononcé de la décision et ce suivant l'article 408 du code de procédure civile ;

Attendu que suivant l'article 408 du code de procédure civile, il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel;

Qu'à la date donc du 21 mars 2018 où l'assignation aux fins de défense à exécution a été signifiée à OUEDRAOGO Rock Marie Martial, le titre exécutoire sur lequel il se fondait n'en était plus un et ce jusqu'à la décision du premier président de la Cour d'appel;

Qu'aussi conformément à l'article 153 de l'acte uniforme précité, le titre exécutoire est une des conditions de fond de la saisie attribution de créances;

Qu'il s'en suit qu'en l'absence du titre exécutoire, la saisie attribution de créances doit être annulée;

Que dès lors, il convient de constater qu'au moment de la saisie attribution de créances en date du 22 mars 2018, le titre exécutoire sur lequel se fondait la saisie n'était pas valable puisque l'exécution était suspendue; d'où il s'en suit que la saisie pratiquée le 22 mars 2018 est nulle ainsi que tous les autres actes subséquents;

Attendu que l'acte de saisie ayant été annulée, il convient d'ordonner la mainlevée de ladite saisie attribution de créances;

Que la BABF demande la mainlevée de la saisie sous astreintes définitives de 1 000 000 F CFA par jour de retard ;

Que les astreintes sont prononcées pour assurer l'exécution de la décision ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas besoin de prononcer une astreinte ;

2) <u>Sur les frais exposés et non compris</u> <u>dans les dépens</u>

Attendu que suivant l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, dans toutes les instances, le juge sur demande expresse et motivée condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; qu'il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée;

Qu'en l'espèce, tant la BABF que OUEDRAOGO Rock Marie Martial sollicite des frais exposés et non compris dans les dépens;

Que OUEDRAOGO Rock Marie Martial ayant succombé, sa demande mérite rejet ;

Que la BABF sollicite la condamnation de OUEDRAOGO Rock Marie Martial au paiement de la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

Que si sa demande est fondée dans son principe, elle est excessive quant à son montant ;

Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, OUEDRAOGO Rock Marie Martial a succombé et qu'il convient donc de le condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en

matière d'exécution et en premier ressort:

- Recevons l'action de la Banque Atlantique Burkina
- Faso (BABF) SA;
 Annulons la saisie attribution de créances du 22 mars
- 2018 ainsi que tous autres actes subséquents ;
 Ordonnons la mainlevée de ladite saisie sans qu'il y ait
- besoin de prononcer une astreinte;

 Condamnons OUEDRAOGO Rock Marie Martial à payer à la BABF SA la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non
- compris dans les dépens;

 Condamnons OUEDRAOGO Rock Marie Martial aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ; Ont signé le Président et le greffier.

mmms